

CONSEIL DU 3 OCTOBRE 2022
+ SEANCE CONJOINTE COMMUNE - C.P.A.S.

Présents :

Monsieur Moreno INTROVIGNE, Bourgmestre f.f. - Président;
 Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
 Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
 Monsieur Richard MACZUREK, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPA, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE, Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;
 Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Excusés :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur Fadih AYDOGDU, Conseillers.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1) Conseil conjoint Commune/C.P.A.S. : rapport sur les synergies commune/C.P.A.S. (application de l'article L1122-11 du C.D.L.D. et de l'article 26bis de la loi organique des C.P.A.S.).
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 3) Enseignement - Approbation du plan de pilotage - Ecole communale de Beyne-centre/Fayembois.
- 4) Marchés publics - Impressions diverses pour le service communication pour les années 2023 à 2025 - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 5) Marchés publics - Marché stock pour l'achat de matériel informatique pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) - Approbation du marché conjoint et de la convention commune - C.P.A.S.
- 6) Marchés publics - Marché stock pour l'achat de matériel informatique pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 7) Cultes - Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise St Laurent du Heusay.
- 8) Cultes - Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise St Barthélemy (Beyne).
- 9) Cultes - Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation (Bellaire).
- 10) Cultes - Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise St-Antoine l'Ermite (Queue-du-Bois).
- 11) Cultes - Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de la Vierge des Pauvres (Moulins-Sous-Fléron).
- 12) Environnement - Délégation de mandat à Intradel en matière d'actions de prévention des déchets et de perception des subventions régionales y afférentes.
- 13) Voirie - Modification d'un tracé de voirie au niveau de la parcelle cadastré 2ème division, section C, n°176 N2, Vieux chemin de Jupille.

Points supplémentaires

- 14) Assemblée générale extraordinaire de l'A.I.D.E. du 18 octobre 2022.
- 15) Vérification de la caisse communale pour le 3^{ème} trimestre 2022.
- 16) Enseignement - Convention de coopération - Pôle territorial de la Ville de Liège.
- 17) Communications.

o
o o

19.04 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) **CONSEIL CONJOINT COMMUNE/C.P.A.S. : RAPPORT SUR LES SYNERGIES COMMUNE/C.P.A.S. (APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-11 DU C.D.L.D. ET DE L'ARTICLE 26BIS DE LA LOI ORGANIQUE DES C.P.A.S.)**

Présents :

Monsieur Moreno INTROVIGNE, Bourgmestre f.f. - Président;
 Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
 Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
 Monsieur Richard MACZUREK, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;
 Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Excusés :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur Fadih AYDOGDU, Conseillers.

Excusé pour ce point :

Monsieur Salvatore LO BUE, Conseiller.

Pour le C.P.A.S. :

Présents :

Madame Alessandra BUDIN, Présidente;
 Madame Chantal FREDERICK, Madame Nathalie VIATOUR, Monsieur Carmelo SUTERA, Monsieur Michaël LEROY, Madame Yasmine ULENS, Monsieur Martial DOUA, Madame Pascale REGA, Conseillers;
 Madame Géraldine DAELS, Directrice générale.

Excusé :

Monsieur Marcel LAMBRECHT, Conseiller.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des C.P.A.S. et en particulier l'article 26 bis§5 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1512-1/1et L1222-4 relatifs aux synergies entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Attendu qu'un projet de rapport sur les synergies entre les deux institutions a été établi par les Directeurs généraux respectifs ; que ce projet a été soumis au Codir commun en sa séance du 20 septembre 2022 et au Comité de concertation du 28 septembre 2022 ; que l'ensemble de ces organes a émis un avis favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport des synergies commune/C.P.A.S. pour l'année 2022 ainsi que la matrice de coopération et les tableaux de bord y relatifs.

La délibération sera transmise à :

- Madame la Directrice générale du C.P.A.S.,
- Monsieur le Directeur général communal,
- Monsieur le Directeur financier chargé de joindre ce rapport aux documents transmis aux autorités de tutelle dans le cadre de l'établissement du budget 2023.

Monsieur LO BUE entre en séance.

2) **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé.

3) **ENSEIGNEMENT - APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE - ECOLE COMMUNALE DE BEYNE-CENTRE/FAYEMBOIS**

Monsieur FRANCOTTE : J'ai vu qu'il n'y avait pas de parents volontaires. Y-a-t-il une association de parents?

Madame GEHOULET : Il n'y a pas d'association de parents. Il y a eu un appel, mais pas de candidat.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13 septembre 2018, et, notamment, son article 67§2 tel que modifié à ce jour, qui prévoit le cadre du nouveau dispositif d'élaboration des plans de pilotage pour chaque établissement scolaire pour une période de 6 ans selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

Vu le décret du 03 avril 2019 relatif aux livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, et particulièrement ses articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé, modifiant le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 12 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Délégués au contrat d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zone (DZ) ;

Attendu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que l'école communale de Beyne-centre/Fayembois s'est inscrite dans la troisième vague des plans de pilotage ; que la direction, en collaboration avec l'équipe pédagogique et avec le dispositif d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, a établi un plan de pilotage sur base de l'état des lieux réalisé dans ce cadre au sein de l'école et en fonction des objectifs spécifiques à poursuivre ;

Attendu que la circulaire 8447 du 27 janvier 2022 prévoit que l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la troisième vague est reportée au 30 octobre 2022 au plus tard ;

Attendu que le plan de pilotage a été soumis aux membres de la COPALOC en ce 30 septembre 2022 ;

Attendu que le Pouvoir organisateur a envoyé un appel aux candidats dans le cadre du renouvellement de la représentation parentale au sein du Conseil de participation en date du 24 février 2020 ; qu'aucun parent ne s'est porté candidat ; que, par conséquent, l'école communale de Beyne-centre/Fayembois n'organise pas de Conseil de participation ; que l'appel a été relancé pour l'année scolaire 2022-2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Beyne-centre/Fayembois tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que le plan au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) via l'application informatique "PILOTAGE", à la direction de l'école communale de Beyne-centre/Fayembois et au CECP.

4) **MARCHÉS PUBLICS - IMPRESSIONS DIVERSES POUR LE SERVICE COMMUNICATION POUR LES ANNÉES 2023 À 2025 - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 décembre 2020 attribuant le marché relatif aux impressions diverses pour le service communication pour l'année 2021 à AZ Print s.a., rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne pour le montant de 12.777 € H.T.V.A. soit un montant annuel estimé de 4.259 € H.T.V.A. ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2021 décidant de reconduire le marché relatif aux impressions diverses pour le service communication pour un an à partir du 01^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2022 prenant acte de la décision de la firme AZ Print s.a. de renoncer au marché des impressions diverses pour le service communication dès le 03 juin 2022, chargeant le service des marchés publics de réaliser un nouveau marché public pour la fourniture d'impressions diverses pour le service communication pour les années 2023 à 2025 et précisant que le service communication devra solliciter des offres de prix auprès de trois firmes en vue de réaliser les impressions nécessaires du 03 juin 2022 au 31 décembre 2022 ;

Attendu que le service communication a besoin d'imprimer notamment des flyers annonçant les différentes activités prévues sur le territoire communal ; qu'il convient dès lors de désigner une imprimerie pour réaliser les impressions nécessaires pour les années 2023 à 2025 ;

Attendu que le service communication a établi le cahier des charges n°2022/035 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant total estimé de ce marché de fournitures s'élève à 21.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2023 à 2025 (articles 105/123-06 et 84010/123-48) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de désigner une imprimerie en vue de se charger des impressions communales du service communication pour les années 2023 à 2025 ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/035 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant total du marché précité est estimé à 21.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Monsieur Salvatore LO BUE entre en séance avant la discussion du point.

5) MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ STOCK POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LES ANNÉES 2023 À 2025 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE - C.P.A.S.) - APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT ET DE LA CONVENTION COMMUNE - C.P.A.S.

Monsieur FRANCOTTE : Serait-il possible d'avoir un état des lieux de l'infrastructure informatique afin d'avoir une vision globale de ce que coûte le matériel informatique ?

Monsieur LO BUE ENTRE en Séance à 19 h 45 avant la discussion du point.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) et notamment les articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché stock pour l'achat de matériel informatique pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

Convention marché conjoint commune - Marché stock pour l'achat de matériel informatique pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune - C.P.A.S.)

Entre

L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »

Et

Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le C.P.A.S. »

Article 1 - objet de la convention

En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour la réalisation du marché stock pour l'achat de matériel informatique pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune - C.P.A.S.). Les crédits seront inscrits à leurs budgets (extra)-ordinaires respectifs.

Article 2 - mission

L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.

La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :

- *L'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;*
- *L'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;*
- *Le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;*
- *La préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;*

Article 3 - Exécution

Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- *La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat ;*
- *Le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.*

Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée

Au niveau de la Commune :

- *Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;*
- *Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.*

Au niveau du CPAS :

- Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est d'application à partir de la notification du marché jusqu'à la date de fin du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 03 octobre 2022 et par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Beyne-Heusay en date du 28 septembre 2022.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Marc HOTERMANS

Le Bourgmestre,
Didier HENROTTIN.

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

La Directrice générale,
Géraldine DAELS

La Présidente,
Alessandra BUDIN.

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. en date du 28 septembre 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché stock pour l'achat de matériel informatique pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais,

Article 2 : de charger la cellule des marchés publics de la commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché,

Article 3 : que cette convention sera d'application à partir du 03 octobre 2022 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

6) MARCHÉS PUBLICS - MARCHÉ STOCK POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LES ANNÉES 2023 À 2025 (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE - C.P.A.S.) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) et notamment l'article 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 septembre 2022 décidant de se joindre au marché lancé par la commune et relatif au marché stock pour l'achat de matériel informatique pour les années 2023 à 2025 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2021 attribuant les lots 1 et 2 du marché stock pour l'achat de matériel informatique pour l'année 2021 aux firmes suivantes ayant remis l'offre de prix économiquement la plus avantageuse pour chaque lot :

Lot 1 : PC fixe, laptop et licence software : ESI Informatique s.p.r.l., chaussée de Heusy, 225 à 4800 Verviers pour le montant de 17.538,95 € T.V.A. et options comprises,

Lot 2 : accessoires/pièces détachées : ESI Informatique s.p.r.l., chaussée de Heusy, 225 à 4800 Verviers pour le montant de 8.640,61 € T.V.A. et options comprises ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2021 reconduisant le marché pour une durée d'un an à partir du 01^{er} janvier 2022 ;

Attendu que le contrat conclu avec la firme ESI Informatique s.p.r.l. arrivera à échéance le 31 décembre 2022 ; qu'il convient dès lors de procéder au lancement d'un nouveau marché public afin de désigner un fournisseur de matériel informatique pour les années 2023 à 2025 ;

Attendu que les besoins principaux comprennent notamment des PC's fixes, des laptops, des clients légers, des licences software et du petit matériel de type écran, clavier, souris, etc ;

Attendu que le service informatique a établi le cahier des charges n°2022/030 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une durée supplémentaire d'un an pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;

Attendu que le montant total estimé de ce marché de fournitures s'élève à 77.000 € T.V.A. et reconduction comprises ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale sera inscrit au budget ordinaire 2023 à 2025 (article 104/123-13 - pour les licences) et au budget extraordinaire des exercices 2023 à 2025 (article 104/742-53 - n° de projet à définir) pour l'ensemble du matériel;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de désigner un ou plusieurs fournisseurs pour l'achat de matériel informatique pour les années 2023 à 2025 ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/030 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant total du marché précité est estimé à 77.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une durée d'un an pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

7) CULTES - BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE ST LAURENT DU HEUSAY

Monsieur FRANCOTTE : Il s'agit d'un sujet délicat qui est le fruit de 10 ans de tractations et discussions diverses. Des choix ont été faits par la majorité précédente, choix pour lesquels nous avons été très critiques. Les décisions prises à l'époque nous confrontent aujourd'hui à faire des choix obligés.

Il y a maintenant une volonté d'aller vers une discussion qui puisse mener vers un consensus et d'essayer d'arriver à des décisions positives. On est à l'écoute des propositions qui seront faites tant des autorités communales que des Fabriques ou de l'évêché. Idéalement nous aurions voulu qu'un consensus soit trouvé avant le vote du budget, mais il n'était pas possible de postposer le point en raison des délais.

Monsieur LECLERCQ : on a investi pas mal sur cette législature sur Beyne, Bellaire et Moulins.

Monsieur WILKET : Pas les temps qui courent, une certaine obstination est un peu indécente. Quand un presbytère est en état et qu'on refuse de s'y installer, c'est indécent. L'intérêt commun doit primer et il faut faire le ratio entre la fréquentation des lieux de cultes et les 12.000 habitants.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Laurent à Heusay, reçu le 02 août 2022 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège, reçu le 04 août 2022 contenant les remarques suivantes :

R20 : 3.079,66 € au lieu de 3.023,16 €. Voir montant approuvé au compte 2021 par l'Evêché. La décision communale sur le compte 2021 ne nous est pas parvenue à ce jour.

D6C : 100,00 € au lieu de 90,00 €. Le tarif Cathobel augmente en 2023.

R17 : 2.641,94 € au lieu de 2.688,44 € pour équilibrer le budget.

Attendu que l'approbation du compte a bel et bien été transmise à l'Evêché et à la Fabrique d'église à l'instar des comptes des 4 autres Fabriques qu'il y a donc bien lieu de considérer le boni de 3.079,66 € à inscrire en R20 ;

Attendu que des informations sont encore parvenues aux services le 19 septembre; qu'il y a lieu de considérer le dossier complet à partir de cette date;

Attendu que le projet de budget prévoit à l'article D58 : grosses réparations et constructions du presbytère d'un montant de 5.000,00 € ;

Attendu que cette dépense est financée par un subside communal extraordinaire équivalent inscrit en R25 ;

Attendu que, la commune de Beyne-Heusay, considérant ses difficultés financières, a décidé de reporter plusieurs investissements et d'annuler certaines activités pour préserver l'équilibre budgétaire ;

Attendu que ces dépenses ont trait à des aménagements du presbytère qui ne sont pas urgents et n'ont pas été concerté avec la commune ;

Attendu que consentir une telle dépense aura un impact non négligeable sur le budget communal ;

Attendu que dans l'intérêt général il y a lieu de les postposer ; que le report n'entrave pas le déroulement normal du culte ;

Attendu que tant l'église que le presbytère sont inclus dans un périmètre de réaménagement de l'espace public ;

Attendu que des discussions sont en cours tant avec les Fabriques d'église beynoises qu'avec l'Evêché dans le cadre de la rationalisation des 5 édifices du culte beinois ; qu'il est déraisonnable de poursuivre des investissements dans ces bâtiments tant que la situation ne s'est pas décaillée ;

Attendu que sur base de ces éléments, il convient de ne pas approuver les montants inscrits aux articles D58 et R25, les ramenant de facto à zéro;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents;

APPROUVE le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Laurent à Heusay, à l'exception des dépenses extraordinaires et moyennant les remarques ci-dessus.

ARRETE le budget comme suit :

Recettes	20.369,00 €
Dépenses	20.369,00 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	2.698,44 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

8) CULTES - BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE ST BARTHÉLEMY (BEYNE)

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Beyne, reçu le 02 août 2022;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège, reçu le 04 août 2022 contenant les remarques suivantes :

D6C : 100,00 € au lieu de 90,00 €. Le tarif de l'abonnement Cathobel passe à 50,00 € en 2023, soit 2 abonnements.

R17 : 7.911,06 € au lieu de 7.901,06 €. Pour équilibrer le budget.

Attendu que les réponses aux questions posées par le service sont arrivées le 19 septembre 2022; que le dossier doit être considéré comme complet à cette date;

Attendu que, la commune de Beyne-Heusay, considérant ses difficultés financières, a décidé de reporter plusieurs investissements et d'annuler certaines activités pour préserver l'équilibre budgétaire :

Attendu que le budget de la Fabrique d'église prévoit en D27 un crédit de 4.000,00 €, que celui-ci serait à mettre en rapport selon les documents joints avec des travaux de peintures pour un montant de 3.133,90 € ;

Attendu que le budget de la Fabrique d'église prévoit en D61a un crédit de 5.600,00 € et en D56 un crédit de 1.100,00 € ; que ces dépenses sont à mettre en rapport avec le remplacement d'appareils d'éclairage par des projecteurs LED et la réparation de vitraux ;

Attendu que ces dépenses font appel à un subside communal extraordinaire de 6.700,00 € ;

Attendu que ces investissements ne sont pas urgents et que consentir une telle dépense aura un impact non négligeable sur le budget communal ;

Attendu que dans l'intérêt général il y a lieu de les postposer ; que le report n'entrave pas le déroulement normal du culte ;

Attendu que le budget communal a déjà consenti des investissements importants au 2021 et en 2022 pour un montant total de 97.692,00 € ;

Attendu que sur base de ces éléments, il convient de réformer le budget comme suit :

R25 : subside extraordinaire de la commune : 0,00 € au lieu de 6.700 €

D56 : grosse réparation, construction de l'église : 0,00 e au lieu de 1.100 €

D61a: autres dépenses extraordinaires : 0,00 € au lieu de 5.600,00 €

Attendu qu'en fonction de ces remarques, les dépenses du chapitre I s'élèvent à 4.180,00 €, que celles du chapitre II s'élèvent à 15.736,00 €, que celles du chapitre II extraordinaires à 5.481,00 € au lieu de 12.181,00 € soit un total général des dépenses de 25.397,00 €

Attendu que le total des recettes extraordinaires s'élève à 6.796,75 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents;

APPROUVE le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Barthélemy à Beyne, à l'exception des articles R25, D56 et D61 a, et moyennant les remarques ci-dessus?

ARRETE le budget comme suit :

Recettes	25.397,00 €
Dépenses	25.397,00 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	7.911,06 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

9) CULTES - BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION (BELLAIRE)

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mai 2022 arrétant le compte 2021 de la Fabrique d'église de Bellaire ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Bellaire, reçu le 08 août 2022 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège, reçu le 16 août 2022 contenant les remarques ou corrections

suivantes :

R17 : subside communal pour 6.069,51 € (au lieu de 6.043,44 €) ;

R20 : reliquat 2021 pour 1.640,49 € au lieu de 1.656,56 € ;

D6d : abonnement à "Eglise de Liège" pour 100,00 € (au lieu de 90,00 €) ;

Attendu que le compte 2021 a été réformé par l'autorité de Tutelle ramenant le boni du compte 2021 à 4.246,42 € au lieu de 4.280,51 € ;

Attendu qu'en fonction de la remarque de l'Evêché pour l'article D6d, le total des dépenses du chapitre premier est de 2.875,00 € au lieu de 2.865,00 € ;

Attendu que le boni présumé de l'exercice courant doit être de 1.606,40 €; que dès lors le total des recettes extraordinaires doit être de 1.606,40 € ;

Attendu que le total des dépenses s'élève à 9.005,00 € au lieu de 8.955,00 € ;

Attendu qu'en fonction des remarques ci avant le supplément communal (R17) doit être de 6.103,60 € au lieu de 6.043,44 € ; que dès lors le total des recettes s'élève à 7.398,60 €.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget 2023 de la Fabrique d'église de Bellaire, moyennant les remarques

ci-dessus :

Recettes	9.005,00 €
Dépenses	9.005,00 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	6.103,60 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

10) CULTES - BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST-ANTOINE L'ERMITE (QUEUE-DU-BOIS)

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Antoine Ermite à Queue-du-Bois, reçu le 02 août 2022 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 04 août 2022 contenant les remarques suivantes :

D6D : 100,00 € au lieu de 90,00 €. L'abonnement Cathobel augmente en 2023.

R17 : 3.905,30 € au lieu de 3.895,30 € pour équilibrer le budget.

Attendu que le projet de la Fabrique prévoit un crédit de 6.000,00 € à l'article D30 : entretiens et réparations du presbytère ;

Attendu que selon les documents transmis ces dépenses ont trait à une intervention sur le presbytère ;

Attendu que tant l'église que le presbytère se situe dans le périmètre d'un schéma territorial ;

Attendu que la Fabrique d'église a porté à la connaissance de Monsieur le Bourgmestre, par la voix de son président, sa volonté d'intégrer le presbytère dans un projet immobilier global ;

Attendu dès lors qu'il est contraire à l'intérêt général de réaliser des travaux sur ce bâtiment tant que l'avenir immobilier du site n'est pas déterminé clairement ; que par ailleurs ces investissements n'ont pas été concerté avec l'autorité communale ;

Attendu qu'en conséquence, l'article D30 doit être ramené à 0,00 € ;

Attendu qu'il convient de réformer le budget.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Antoine Ermite à Queue-du-Bois, à l'exception de l'article D30 et moyennant les remarques ci-dessus.

ARRETE le budget comme suit :

Recettes	9.041,29 €
Dépenses	6.946,59 €
Résultat	excédent de 2.094,70 €
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

11) CULTES - BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA VIERGE DES PAUVRES (MOULINS-SOUS-FLÉRON)

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron, reçu le 02 août 2022 ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 04 août 2022 contenant les remarques suivantes :

D6A et D6B : attention à ne pas sous-estimer les dépenses de chauffage et d'eau au vu de la récente hausse de prix.

D6C : 100,00 € au lieu de 90,00 €. L'abonnement Cathobel augmente en 2023.

D9 : 40,00 € au lieu de 50,00 €. Pour équilibrer le budget.

Attendu que le budget prévoit une dépense en D31 de 3.200,00 € ; que selon les commentaires de la trésorière, cette dépense est liée à l'installation d'un compteur d'eau indépendant de l'école ;

Attendu que le devis de la C.I.L.E s'élève à 3.413,04 € ;

Attendu qu'il convient d'attirer l'attention sur cette différence et la nécessaire obligation de disposer des crédits suffisants pour pouvoir commander.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2023 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron, moyennant les remarques ci-dessus :

Recettes	14.566,73 €
Dépenses	14.566,73 €
Résultat	Equilibre
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	9.156,73 €
Subside extraordinaire de la Commune	0,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au directeur financier,
- à l'Evêché de Liège.

12) ENVIRONNEMENT - DÉLÉGATION DE MANDAT À INTRADEL EN MATIÈRE D'ACTIONS DE PRÉVENTION DES DÉCHETS ET DE PERCEPTION DES SUBVENTIONS RÉGIONALES Y AFFÉRENTES

Monsieur WILKET : Souhaite qu'on développe plus l'information environnementale sur la page facebook communale et sur le site Internet.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 9 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier transmis à l'administration communale par l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel) proposant quatre actions "zéro déchet" à savoir :

- a) l'organisation d'ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec mise à disposition de fiches de sensibilisation relatives notamment aux méthodes de conservation des aliments, activité à destination de la population ;
- b) la fourniture d'un livret proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu ;
- c) l'octroi d'une prime à l'achat de gourdes pour les familles qui auront suivi un parcours de sensibilisation spécifique à l'eau du robinet sur le site web de l'intercommunale ;
- d) l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD (zéro déchet) destinés à l'hygiène masculine et féminine (shampoings solides, oriculis, lingettes démaquillantes réutilisables, ...) pour les familles qui auront suivi un parcours de sensibilisation spécifique à la thématique sur le site web de l'intercommunale ;
- e) Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DÉCIDE de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel)

pour :

- mener les quatre actions ZD locales 2023 relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire, au réemploi, à l'utilisation de l'eau du robinet et d'objets ZD liés à l'hygiène détaillées ci-dessus ;
- la perception des subsides concernant ces actions conformément à l'article 20§2 de l'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

13) VOIRIE - MODIFICATION D'UN TRACÉ DE VOIRIE AU NIVEAU DE LA PARCELLE CADASTRÉ 2ÈME DIVISION, SECTION C, N°176 N2, VIEUX CHEMIN DE JUPILLE

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame BORDONARO - SCARNA, domiciliés rue Bois de Beyne, n°109 à 4624 ROMSEE, tendant à obtenir, pour le bien sis rue Vieux Chemin de Jupille à 4610 BEYNE-HEUSAY, cadastré 2^{ème} division, section C, n°176 N2, l'autorisation de construire une maison d'habitation unifamiliale, incluant la cession d'une emprise pour la réalisation d'un trottoir ;

Vu le récépissé de la demande daté du 3 mars 2022 ;

Attendu qu'un relevé des pièces manquantes a été transmis aux demandeurs, à l'architecte en charge du projet et au fonctionnaire délégué de la Région wallonne, en date du 16 mars 2022 ;

Attendu que, conformément l'article D.IV.33, 2° du CoDT, les demandeurs disposent d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; qu'à défaut, la demande est déclarée irrecevable ;

Vu le récépissé du relevé des pièces manquantes daté du 7 avril 2022 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception daté du 22 avril 2022 et envoyé en date du 27 avril 2022 et transmis aux demandeurs, à leur architecte et au fonctionnaire délégué de la Région wallonne ;

Attendu qu'au plan de secteur de LIEGE approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause est située en zone d'habitat ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans un P. C. A. ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique en application des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 3 mai 2022 au 1^{er} juin 2022 ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 3 réclamations différentes ;

Attendu que lesdites réclamations portent essentiellement sur :

- la question de mitoyenneté,
- la perte de luminosité dans les jardins voisins vu la hauteur du projet,
- la problématique de vue, vis-à-vis, et vues directes,
- perméabilité réduite, artificialisation,
- gabarit du projet toujours trop important en zone de cours et jardin,
- légitimité de la suppression d'une servitude de passage,
- accroissement du trafic, de la circulation engendrant une diminution du stationnement ;
 - Attendu que les réclamations concernent le volet urbanistique de la demande ;
 - Attendu que les normes environnementales devront être respectées ;
 - Attendu que les nuisances en cours de travaux devront être limitées au maximum ;
 - Attendu que le dossier comprend, conformément à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :
- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une note explicative eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;
 - Attendu que la cession d'emprise a pour but la création d'un trottoir ;
 - Attendu que ce projet est entrepris pour cause d'utilité publique (création d'un trottoir pour des raisons de sécurité publique) ;
 - Vu le plan dressé en date du 30 décembre 2020 par le géomètre expert Robert ROSIN, reprenant la limite de l'emprise à céder (4 m² 30 dm²) ;
 - Vu l'avis de RESA Electricité – service connections, daté du 29 avril 2022 et reçu en date du 5 mai 2022 et libellé comme suit :

« (...) »

Nous vous informons qu'à condition que ce(s) terrain(s) soit(ent) situé(s) le long d'une voirie carrossable en zone d'habitat, même à caractère rural, nous pourrions procéder à leur alimentation électrique. Pour ce faire, nous appliquerons la ou les procédure(s) adéquate(s), en effectuant les aménagements nécessaires suivant une offre de raccordement pour l'immeuble familial qui sera établie sur simple demande.

Dès à présent, nous vous invitons les propriétaires à se rendre sur notre site afin d'entamer la mise en œuvre de leur raccordement : www.resa.be.

Dans le cas d'un lotissement ou assimilé (permis de lotir, permis d'urbanisation, plan masse, indivision, habitat groupé ou opération similaire à caractère commercial) ou d'un immeuble à appartements, une offre de prix particulière devra être établie sur base d'une étude plus approfondie.

En cas de proximité d'une ligne aérienne haute tension (HT) et/ou basse tension (BT), lorsque le permis d'urbanisme sera délivré, nous conseillons vivement à son bénéficiaire de prendre contact avec notre département Opérationnel DTA Zoning Industriel des Hauts-Sart, Deuxième Avenue 32 à 4040 HERSTAL ou via notre adresse mail : administration.operations@resa.be. Il conviendra à l'entreprise chargée des travaux de prendre les précautions d'usage. Il y aura donc lieu de tenir compte des prescriptions des articles 164, 192 et 266 du R.G.I.E. (Règlement Général sur les Installations Electriques) afin d'éviter toute nuisance et tout danger lors de travaux ou manutentions effectués au voisinage d'une ligne aérienne HT et/ou BT.

Par conséquent, vu le danger extrême que peut représenter la manipulation d'engins de levage, grues, échelles ou autres dans le voisinage d'une ligne aérienne HT et/ou BT, nous vous informons que nous déclinons toute responsabilité en cas de non-respect de ces prescriptions réglementaires et de nos recommandations.

D'autre part, en cas de présence d'installation technique de RESA implantée dans le domaine privé à proximité du projet du demandeur, une étude devra être réalisée et pourrait conduire à un déplacement de l'installation qui impactera de manière significative le délai de raccordement.

Le cas échéant, nous invitons le demandeur à contacter notre service de préférence via notre adresse Email connections.elec@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11 afin d'obtenir des renseignements complémentaires concernant ce dossier. » ;

Vu l'avis de la DGO 3 - Service Public de Wallonie – Cellule GISER - daté du 4 mai 2022 et réceptionné en date du 9 mai 2022, et libellé comme suit :

« (...) »

Motivation

La Cellule GISER est compétente pour remettre un avis sur des projets situés à proximité immédiate (moins de 20 mètres) d'un axe de concentration naturel des eaux de ruissellement et/ou d'un axe d'aléa d'inondation par ruissellement.

Or, aucun axe n'est présent sur ou à proximité immédiate du projet et aucun historique d'inondation par ruissellement ne nous a été renseigné.

Par conséquent, l'avis de la cellule GISER n'est pas requis. »

Vu l'avis de la DGO3- Service Public de Wallonie - Cellule Mines, daté du 9 mai 2022, réceptionné le même jour par courriel, et libellé comme suit :

« - votre projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement « Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral,

la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

- votre projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT).

Dès lors, veuillez trouver ci-après l'avis :

- de la cellule Mines

1. Avis de la Cellule Mines

La parcelle se situe dans la zone de contrainte probable d'un périmètre d'anciens travaux souterrains, de vieux puits ou d'autres ouvrages miniers de faible dimension. Cependant, nous n'avons, dans l'état actuel des connaissances, pas d'informations précises quant à leur localisation ou leur extension.

Mais nous pouvons raisonnablement penser que, étant donné l'âge de ces anciens travaux, la probabilité d'un effondrement est suffisamment faible.

En conséquence, l'avis de la Cellule Mines est favorable en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :*

- concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.

- raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus.

- avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers.

**Avis donné sur base de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT). »*

Vu l'avis de l'IILE - Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, daté du 4 mai 2022 et réceptionné en date du 12 mai 2022, et libellé comme suit :

« ... Nous vous communiquons que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler concernant ce projet. Toutefois les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements doit être respecté.

Le cas échéant, les installations au gaz (naturel et LPG) doivent être conformes à la réglementation et aux normes d'installation en vigueur. » ;

Attendu que l'avis de la CILE est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 27 avril 2022), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT, qu'au vu de l'importance de celui-ci, le Collège communal décide de tenir compte de leur avis favorable conditionnel (réceptionné en date du 3 juin 2022), et libellé comme suit :

« (...)

A l'endroit du projet, la voirie est équipée en distribution d'eau pour laquelle la pression est de l'ordre de 7,3 bars.

Nous vous prions de noter que si cette pression paraissait trop élevée aux yeux des futurs acquéreurs, il leur appartiendrait de placer à leurs frais et charge un réducteur de pression. Celui-ci serait installé après notre compteur et serait périodiquement entretenu par l'utilisateur. Ces installations devront répondre aux impositions du Code de l'eau en Région wallonne.

Dans ces conditions, nous émettons un avis favorable concernant le raccordement au réseau public de distribution d'eau alimentaire à usage domestique de l'immeuble.

Toutefois, présentement, nous n'avons aucune information quant aux impositions éventuelles émanant du service d'incendie compétent sur le territoire de votre commune.

Nous vous rappelons qu'il lui appartient de donner son avis sur la protection incendie, sujet sur lequel notre Intercommunale n'est pas habilitée à se prononcer. (...) »

Attendu que le délai imparti à l'AIDE – Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège S.C.R.L, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 27 avril 2022) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu toutefois qu'au vu de l'importance du projet, nos services ont sollicité à nouveau l'AIDE afin d'obtenir leur avis ;

Attendu qu'en date du 5 septembre 2022, l'AIDE nous a transmis un courriel libellé comme suit :

« Nous ne remettons plus d'avis pour de si petits projets, sauf circonstance particulière (axe de ruissellement, zone de captage...).

Je viens d'analyser les documents transmis et vu la très petite taille de la parcelle et sa pente, le rejet en égout est la seule solution pour les eaux usées et pluviales.

Je n'ai donc pas de remarque sur ce projet. »

Attendu que l'avis de PROXIMUS, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 27 avril 2022) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu toutefois qu'au vu de l'importance de celui-ci, le collège communal a décidé de tenir de leur avis daté du 3 août 2022, réceptionné le même jour par courriel, et libellé comme suit :

« (...) je vous informe que nous avons de l'infrastructure cuivre existante à l'endroit concerné.
 Veuillez-nous excuser pour le retard et les désagréments occasionnés.
 Notre réseau évolue, donc la disponibilité ne peut pas être garantie.
 Si une connexion de l'habitation à notre réseau est souhaitée, nous conseillons les constructeurs de contacter notre service clientèle au 080033800 ou de se rendre, muni du document officiel reprenant les adresses, dans un point de vente Proximus pour la demande de pré-raccordement, 6 mois avant la finalisation du chantier.
 Le constructeur doit prévoir l'infrastructure nécessaire dans la partie privée. Vous trouverez toutes les informations nécessaires concernant le pré-raccordement sur notre site:
www.proximus.be/construire. »

Attendu que l'avis du Service Technique Provincial - Voies Fluviales, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 27 avril 2022) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu que l'avis de RESA secteur Gaz, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 27 avril 2022) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que la cession d'une emprise pour la réalisation d'un trottoir répond à cette obligation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquérir la bande de terrain susmentionnée à titre gratuit et pour cause d'utilité publique conformément au plan dressé en date du 30 décembre 2020 par le géomètre-expert, Monsieur Robert ROSIN, reprenant la limite de l'emprise (4 m² 30 dm²) et de la verser au domaine public.

La présente délibération sera notifiée aux demandeurs et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale pendant une durée de 15 jours.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

14) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'A.I.D.E. DU 18 OCTOBRE 2022

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence reconnue à l'unanimité et motivée par la nécessité pour le conseil de se prononcer avant la date du 18 octobre;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.I.D.E. du 18 octobre 2022 (18 h) ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Approbation des documents concernant :

- le rapport spécial du conseil d'administration la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue se conformer au code des sociétés et des associations;

- la modification des statuts de la SCRL

- le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale;

- Communication pour information à l'Assemblée générale des ROI adoptés par les instances conformément aux dispositions du CDLD:

- Règle ment d'ordre intérieur du Conseil d'administration

- Règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif

- Règlement d'ordre intérieur du Comité d'audit

- Règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E.

- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

15) VÉRIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 3ÈME TRIMESTRE 2022

Madame SUTERA : Il n'y a plus d'intérêts négatifs à partir du 1^{er} octobre 2022.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'urgence reconnue à l'unanimité et motivée par des questions d'agenda;

A l'unanimité des membres présents,

VISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 15 juin 2022) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 3.975.489,05 € (vérification précédente : 4.606.205,68 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 0,00 € (vérification précédente : 2.937,88€) ;

Le solde débiteur net s'élève à 3.975.489,05 € (vérification précédente : 4.603.267,80 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

16) ENSEIGNEMENT - CONVENTION DE COOPÉRATION - PÔLE TERRITORIAL DE LA VILLE DE LIÈGE

LE CONSEIL,

Vu l'urgence reconnue préalablement à l'unanimité et motivée par la nécessité pour le conseil de se prononcer avant le 15 octobre 2022;

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique le 23 mars 2009 ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, modifié par le décret du 5 février 2009 relatif à l'enseignement intégré ;

Vu le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ;

Vu le Pacte pour un enseignement d'excellence, *Avis n°3 du groupe central*, du 7 mars 2017, et en particulier l'axe stratégique 4 "*Améliorer le rôle de l'enseignement comme source d'émancipation sociale tout en misant sur l'excellence pour tous, favoriser la mixité et l'école inclusive dans l'ensemble du système éducatif tout en développant des stratégies de lutte contre l'échec scolaire, le décrochage et le redoublement*";

Vu le décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire précisant : "*un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes »*";

Vu l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire stipulant que chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française) ;

Attendu que toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial situé dans leur zone afin de bénéficier du soutien nécessaire pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qu'elles scolarisent, et ce sur base d'une convention, pour une durée de six ans, renouvelable ;

Vu la délibération du Collège du 04 juin 2021 marquant son intention de rejoindre le Pôle territorial de la Ville de Liège ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver et de signer la présente convention avec le Pôle territorial de la Ville de Liège, reprise dans son intégralité, ci-dessous.

Convention de coopération entre la Ville de Liège (Pouvoir Organisateur du Pôle Territorial de la Ville de Liège) et la Commune de Beyne-Heusay (Pouvoir Organisateur des Ecoles communales coopérantes de Beyne-Heusay)

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial de la Ville de Liège
Numéro FASE du pôle	11033
Adresse postale du pôle	5, rue Fusch 4000 Liège

PRÉAMBULE

- Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
- Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).
Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.
- La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
- Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.
- La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,
Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1138	Ville de Liège - Échevinat de l'Instruction publique	Place du Marché, 2 - 4000 Liège
------	--	---------------------------------

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

2061	IRHOV Secondaire	Rue Monulphe, 80 – 4000 Liège	Zone 4
------	------------------	-------------------------------	--------

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),
Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1089	Administration communale de Beyne-Heusay	Place Joseph Dejardin 2 -
------	--	---------------------------

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

1845	Ecole fondamentale communale de Queuedu-Bois - Bellaire	Rue Emile Vandervelde 290	Zone 4
1846	Ecole fondamentale communale de Beyne	Rue du Heusay 18	Zone 4

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

- 1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :
- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
 - b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
 - c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
 - d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.
- 2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :
- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
 - b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
 - c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
 - d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1er. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

Le pôle informe les écoles coopérantes sur ses missions.

Le pôle étant une structure au service des écoles coopérantes, celles-ci peuvent interpellier le pôle dans le cadre de ses missions. Il appartient au pôle, le cas échéant, d'évaluer les demandes et d'y répondre dans les meilleurs délais, en fonction des moyens dont il dispose, de ses disponibilités et de l'urgence de la demande.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§ 1er. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative

§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les Aménagements Raisonnables (AR) et l'Intégration Permanente Totale (IPT) (Article 6.2.3-1)

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage

Un représentant du pôle territorial communique au conseil de participation des écoles coopérantes, via leur direction, au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relèvent de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial. Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§1er. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres

du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.

§3. La présente convention est mise à la disposition des écoles siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

§4 La mise en œuvre de la présente convention de coopération débute à la rentrée scolaire 2022-2023.

§5. La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

Fait à Liège, le en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Liège

Pour l'Administration communale de Beyne-Heusay

M. Philippe ROUSSELLE
Directeur général

M. Didier HENROTTIN
Bourgmestre

Jean-Pierre HUPKENS
Echevin de l'Instruction Publique
de la Petite Enfance et du Tourisme

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux
Bruxelles, le

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,
Caroline DÉsir

17) COMMUNICATIONS

Monsieur INTROVIGNE :

- 9 octobre brocante Bellaire,
- 22 octobre halloween
- 30 octobre Marche des Roteus et balade spécifique du P.C.S. au départ de la salle amicale.

Madame PARMENTIER : 21 octobre : le labyrinthe de la peur organisé par l'école du Parc.

Monsieur FRANCOTTE : Qu'en est-il du spectacle des « Djoyeus copleus », la troupe de théâtre, et de l'accès gratuit à la salle et pour les pensionnés. Sera-t-on informés ?

Madame SUTERA : Il y toujours une séance gratuite au profit des pensionnés, et la troupe bénéficie toujours de la gratuité de la salle. Les conseillers seront aussi informés. On tient compte aussi des restrictions budgétaires dont certaines seront matérialisées dans des prochaines délibérations.

Monsieur FRANCOTTE et Madame THIRION : Serait-il possible d'ajouter passage piéton dans la rue des Moulins à hauteur du N°110.

Monsieur WILKET : Où en est-on avec le placement des piquets en remplacement des pots de fleurs ?

Monsieur INTROVIGNE : Ca avance. Certains lieux sont plus problématiques en raison de l'inclinaison de la voirie. Les services essaient de trouver des solutions pour adapter le support.

La séance publique est levée à 20 h 33.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f. - Président,

